

# FORMALITES DOUANIERES

*GRTgaz ne pourrait être tenu pour responsable des conséquences liées à l'utilisation des informations ci-dessous, fournies uniquement dans un but d'information.*

L'importation de gaz naturel sur le territoire français est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur définies dans le Code des Douanes Communautaire et le Code des Douanes National. Pour toute configuration d'importation nouvelle, ou pour toute information relative aux formalités administratives, il est de la responsabilité de chaque Expéditeur de faire valider, auprès des autorités compétentes, notamment auprès du :

Bureau F2,  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES Bureau F2 23 bis rue de l'Université 75007 PARIS  
Tél : 01 44 74 45 78 Fax : 01 55 04 65 69

les obligations déclaratives pour établir les formalités douanières suivantes :

## 1. Importation par voie terrestre depuis un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne

Les quantités de gaz, importées par gazoduc depuis un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, doivent faire l'objet d'une Déclaration de Mise à la Consommation en France établie mensuellement (formulaire IM4 pour les quantités importées depuis un pays n'appartenant pas à l'AELE ou un formulaire EU4 dans le cas contraire).

Les adresses locales d'envoi des déclarations mensuelles sont les suivantes :

- pour Dunkerque : Monsieur le Receveur Principal des Douanes Recette des Douanes de Dunkerque 1, quai Freycinet BP 631 59386 DUNKERQUE CEDEX 1 Tél : 03.28.58.05.08
- pour Taisnières : Monsieur le Receveur Principal des Douanes Recette des Douanes de Bettignies-Maubeuge CRD - Route de Mons 59600 BETTIGNIES Tél : 03.27.67.93.33
- pour Obergaillbach : Monsieur le Receveur Principal des Douanes Administration des Douanes Recette Principale ZAC Carling BP 31 57501 SAINT AVOLD CEDEX Tél : 03.87.92.67.71

## 2. Importation par voie terrestre depuis un pays appartenant à l'Union Européenne

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de nature fiscale, suite à la transposition de la directive 2003/92/CE relative au gaz et à l'électricité, le décret n°2005-164 du 17 février 2005 prévoit des modalités particulières de déclarations pour les flux intracommunautaires de gaz naturel acheminé par conduite.

En conséquence, les entreprises qui réalisent en France des transactions portant sur du gaz naturel à l'état gazeux circulant par conduite ne sont plus redevables de déclarations d'échanges de biens, pour ces opérations réalisées à compter du 1er janvier 2005. Désormais, les gestionnaires de réseaux de transport sont tenus de déclarer mensuellement les flux physiques de gaz échangés (gaz naturel à l'état gazeux acheminé par conduite) entre la France et les autres Etats membres auprès du :

C.S.D. de Toulouse BP 1049 31023 TOULOUSE CEDEX Tél : 05 62 11 23 88

## 3. Importation par voie maritime

Les quantités de gaz importées par voie maritime doivent faire l'objet d'une déclaration à chaque déchargement. Cette déclaration doit être adressée à :

- pour Montoir : Monsieur le Receveur Principal des Douanes de Saint Nazaire Rue des Morées BP 27 44550 MONTOIR DE BRETAGNE Tél : 02.40.45.88.70

- pour Fos : Monsieur le Receveur Principal des Douanes Centre Tertiaire MOLE-GRAVELEAU  
BP 141 13518 PORT SAINT LOUIS DU RHONE CEDEX Tél : 04.42.11.74.40

#### 4. Informations complémentaires

Le Code des Douanes Communautaire est disponible à l'adresse internet suivante :

[http://europa.eu/legislation\\_summaries/other/l11010\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/other/l11010_fr.htm)

Le Code des Douanes National est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/>

## TAXES

*GRTgaz ne pourrait être tenu pour responsable des conséquences liées à l'utilisation des informations ci-dessous, fournies uniquement dans un but d'information.*

La livraison de gaz naturel sur le territoire français est soumise à un régime fiscal donnant lieu à la perception de taxes spécifiques : La **TICGN** (Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel) est une taxe qui s'applique aux quantités de gaz naturel livrées à un même utilisateur, défini comme le consommateur final ou encore le titulaire d'un contrat d'achat de gaz naturel. La **TIFP** (Taxe au profit de l'Institut Français du Pétrole) est appliquée systématiquement en complément de la TICGN et selon les mêmes modalités. Certaines livraisons peuvent bénéficier d'une exonération, qui est obtenue sur déclaration de l'utilisateur au Service des Douanes. Sont exonérées les quantités de gaz :

- utilisées dans la fabrication de certains produits chimiques,
- utilisées comme matière première,
- utilisées pour alimenter des installations de cogénérations .

La TICGN et la TIFP sont exigibles au moment de la facturation de la vente de gaz. Elles sont collectées de l'une des deux façons suivantes :

- si un Fournisseur de gaz vend du gaz à un Client Eligible, c'est le dit Fournisseur qui collecte la TICGN et la TIFP auprès de son Client, sur la base des informations qui lui sont fournies par le dit Client pour ce qui concerne les exonérations ou abattements éventuels, et qui les acquitte au Service des Douanes par l'intermédiaire de son représentant fiscal ;
- si le Client Eligible est lui-même importateur du gaz qu'il consomme, il revient à l'Exploitant (i.e. GRTgaz) de collecter la TICGN et la TIFP auprès du dit Client et de l'acquitter au Service des Douanes.

Pour obtenir plus d'information sur la TICGN et la TIFP, il est conseillé de contacter le Service des Douanes, en utilisant les coordonnées disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=140>

[http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do;jsessionid=3B0380F90341737EB14771389D406220.tpdjo14v\\_2](http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do;jsessionid=3B0380F90341737EB14771389D406220.tpdjo14v_2)

## CONTRIBUTION TARIFAIRE SUR L'ACHEMINEMENT

*GRTgaz ne pourrait être tenu pour responsable des conséquences liées à l'utilisation des informations ci-dessous, fournies uniquement dans un but d'information.*

En synthèse :

- à compter du 1er janvier 2005, la loi a institué au profit de la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières (CNIEG) une "contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel", communément dénommée "CTA" (Contribution Tarifaire sur l'Acheminement) ;
- la CTA s'applique aux seules prestations d'acheminement pour les consommateurs du territoire métropolitain : les prestations de transport de gaz naturel en provenance d'un autre État que la France et qui sont destinées à un consommateur raccordé à un réseau situé dans un autre État ne sont pas assujetties à la CTA ;
- la CTA est due à la CNIEG par les fournisseurs de gaz (ou, dans certains cas, par les gestionnaires de réseaux), qui la collectent auprès de leurs clients ;
- pour le gaz naturel, la CTA est assise sur la "quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution liée au soutirage et indépendante de la consommation effective".

Les principaux textes réglementaires relatifs à la CTA sont les suivants :

- décret n°2005-123, J.O. du 15 février 2005 : "Décret relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel"  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEX&nod=1DE005123>
- décret n°2005-278, J.O. du 27 mars 2005 : "Décret relatif aux ressources de la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières"  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEX&nod=1DS005278>
- arrêté ministériel du 26 mai 2005, J.O. du 31 mai 2005 : "Arrêté relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel" <http://www.admi.net/jo/20050531/INDI0505136A.html>

Le **mécanisme de collecte** de la CTA concernant le gaz naturel prévoit que le redevable (et collecteur) de cette contribution auprès de la CNIEG est - en règle générale - le fournisseur de gaz naturel : il collecte la CTA en l'intégrant dans le prix de vente facturé à ses clients, puis la reverse à la CNIEG. Nota : concernant les consommateurs finals éligibles ayant exercé leur droit et avec lesquels les gestionnaires de réseaux (de transport et de distribution de gaz naturel) ont conclu un contrat d'acheminement sur leur réseau, ce sont les gestionnaires de réseaux qui perçoivent la CTA en addition des tarifs d'utilisation des réseaux facturés auprès de ces consommateurs finals, puis la reversent à la CNIEG.

Le **calcul du montant** de la CTA pour la part 'transport gaz' est réalisé en appliquant le taux donné (cf. arrêté ministériel du 26 mai 2005) à l'assiette définie (cf. décret n°2005-123) :

- le taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 (pour la seule part 'transport gaz') s'élève à 4.71% - jusqu'à sa modification par un nouvel arrêté ;
- concrètement, l'assiette mensuelle (en €) est calculée comme suit :  $[TFL + ((CJFL + CJIL) \times PUACJSRP) + (CJFL + 0,5 \times CJIL) \times (PUACJL + PUACJARR)] / 12 + CJML \times (PUMCJSRP + PUMCJL + PUMCARR)$  avec les abréviations suivantes : TFL = Terme Fixe de Livraison (annuel) CJFL = Capacité Journalière Ferme de Livraison (annuelle) CJIL = Capacité Journalière Interruptible de Livraison (annuelle) PUACJSRP = Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal PUACJL = Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière de Livraison

PUACJARR = Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional  
 CJML = Capacité Journalière Mensuelle de Livraison PUMCJSRP = Prix Unitaire Mensuel de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal PUMCJL = Prix Unitaire Mensuel de la Capacité Journalière de Livraison PUMCARR = Prix Unitaire Mensuel de la Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional

Nota : les termes d'entrée, de liaison, de sortie aux points d'interconnexion réseaux, et d'entrée / sortie aux stockages - relatifs à l'acheminement sur le réseau de transport - ne font pas partie de l'assiette 'transport gaz' de la CTA.

S'agissant des **modalités de perception** de la CTA :

- le fournisseur de gaz perçoit la CTA dans le prix de vente facturé à ses clients ;
- pour les consommateurs raccordés au réseau de transport, la part 'transport gaz' de la CTA - perçue dans le prix de vente facturé par le fournisseur de gaz à chaque client - est calculée selon les modalités ci-dessus (taux et formule), sur la base des capacités souscrites et du terme fixe de livraison pour le site du client considéré ;
- pour les consommateurs raccordés à un réseau de distribution, la part 'transport gaz' de la CTA est :
  - calculée selon les modalités ci-dessus (taux et formule), sur la base des termes fixes de livraison et des capacités totales souscrites aux PITD (Points d'Interface Transport-Distribution) par le fournisseur de gaz ;
  - répartie et facturée par le fournisseur de gaz auprès de chacun de ses clients à due proportion de leur part de CTA 'distribution gaz'.
- la CTA est soumise à la TVA.

Les **informations complémentaires** suivantes sont à noter :

- la tarification d'accès au réseau de transport proposée par la CRE le 27 octobre 2004 et appliquée par GRTgaz depuis le 1er janvier 2005 est hors CTA (elle prend en compte la réforme du régime de retraite des Industries Électriques et Gazières) ;
- la CTA est à déclarer et à régler mensuellement, au plus tard le 24 du mois suivant chaque mois civil écoulé (sauf pour les redevables ayant une CTA inférieure à 15 000 € : la périodicité de déclaration et de règlement est alors trimestrielle) ;
- comme en matière de TVA, il est possible d'acquitter la CTA d'après les débits (le choix de cette option doit alors être exercé auprès de la CNIEG);
- la CTA est due sur les prestations réalisées à compter du 1er janvier 2005 : la première déclaration (par les collecteurs) est à déposer le 24 juin 2005, au titre des prestations réalisées depuis le 1er janvier 2005 et encaissées (ou facturées - en cas d'exercice de l'option sur les débits) jusqu'au 31 mai 2005 ;
- la déclaration de CTA est à réaliser sur un imprimé dont le modèle est fourni par la CNIEG (Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières), dont le site Internet est le suivant : <http://www.cnieg.fr/>
- les fournisseurs de gaz non établis en France doivent désigner un représentant résidant en France personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues au titre de la CTA.